



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 12 juin.

*Est-il nécessaire, à peine de nullité, que le jugement relate le nom du magistrat qui a rempli les fonctions du ministère public? (Rés. nég.)*

*Ce magistrat doit-il nécessairement, après avoir porté la parole, assister au prononcé du jugement? (Rés. nég.)*

Ces questions sont entièrement neuves, les auteurs ne s'en sont point encore occupés, et nous n'avons trouvé aucun monument de jurisprudence à cet égard.

Le 8 mars 1827, la Cour de Caen rend un arrêt entre la demoiselle Cauvin et le baron Bouté :

La copie notifiée à la demoiselle Cauvin porte : « La Cour, oui de nouveau les parties dans leurs moyens et conclusions, M. Maubant, conseiller, dans son rapport et le MINISTÈRE PUBLIC en ses conclusions... »

Le magistrat, faisant fonctions de ministère public, n'était point nommé, comme on le voit dans la copie signifiée; dans une seconde grosse produite à l'audience de la Cour de cassation, il était nommément désigné :

L'arrêt ne constate point sa présence à l'audience où l'arrêt a été prononcé.

La demoiselle Cauvin s'est pourvue en cassation.

M<sup>r</sup> Guillemain a fait valoir entre autres moyens celui qui suit :

« L'art. 138 du Code de procédure civile exige que toute décision judiciaire porte la preuve de la composition légale du Tribunal qui l'a rendue. « Il sera fait mention des juges et du procureur du Roi qui y auront assisté... » Voilà la preuve qu'à chaque audience un officier du parquet doit être présent, encore bien que la cause ne soit pas sujette à communication. Mais l'art. 141 est plus précis encore; il porte : « La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur du Roi, s'il a été entendu... » Ainsi, pour le premier cas, il suffit de signaler le ministère public comme personne morale; dans le second, il faut en outre consigner le nom de celui qui en a été l'agent.

« Si l'on remonte aux dispositions législatives qui ont réglé le service du parquet près les tribunaux civils, toutes s'accordent à démontrer la nécessité de la présence du ministère public pour la constitution légale de l'audience. »

Ici l'avocat cite les art. 79 et 89 du décret organique du 30 mars 1808; 46 de la loi du 20 avril 1810; 83, 84 du Code de procédure civile; 50, 51, 52, du 6 juillet 1810, et en conclut que la présence du ministère public est indispensable à toutes les audiences, même à celles où ses conclusions ne sont pas nécessaires; mais si sa présence est nécessaire, c'est surtout au moment où le jugement est prononcé; à ce moment solennel le ministère public doit siéger et faire partie intégrante du Tribunal.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé qu'il ne fallait point confondre les membres du parquet avec les membres du Tribunal, et que la présence des premiers n'était requise que pour le cas où à peine d'acquits civils ils devaient être entendus.

La Cour :

Attendu qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué que le ministère public a été entendu le jour où la cause a été mise en délibéré; qu'à supposer qu'il n'eût pas été présent au jour de la prononciation du jugement, les parties ne pourraient se plaindre de son absence dans une cause où sa présence n'était pas nécessaire;

Attendu que le défaut de désignation des noms se trouve manquer d'exactitude;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 13 juin.

*Une femme qui a abandonné son mari pendant quarante ans et qui s'est remariée de son vivant, en commettant une bigamie involontaire, peut-elle être privée de son douaire comme indigne? (Rés. aff.)*

Les faits singuliers de cette cause ont été retracés dans la Gazette des Tribunaux, du 16 mai dernier, d'après les plaidoiries respectives de M<sup>r</sup> Persil pour les enfans de M. Lebas de Courmont, et de M<sup>r</sup> Couture pour sa veuve, qui se présente aussi comme veuve en secondes noces de M. Tabary, ancien conseiller au parlement.

M. Jaubert, avocat-général, après un court exposé des faits, a d'abord combattu l'appel des enfans sur les points du litige qui offraient une importance pécuniaire assez considérable. Abordant ensuite l'appel incident de la veuve, sur la privation de son douaire de 4,000 fr. de rente

viagère, M. l'avocat-général a estimé que M<sup>me</sup> Lebas de Courmont, ayant abandonné son mari en 1789 pour aller exercer en Hollande, en Pologne et en Allemagne, ses talens pour la musique, avait tenu une conduite peu digne de sa position sociale. Elle s'est remariée avec M. Tabary en produisant un acte mortuaire qu'elle croyait suivant elle être celui de M. Lebas de Courmont, tandis que cet acte constatait le décès de son beau-frère, condamné révolutionnairement. Mais cet acte portait les noms de Charles-Marie, fermier-général, âgé de 52 ans, tandis que M. Lebas aîné, son mari, avait d'autres prénoms, qu'il n'a jamais été fermier-général, et qu'à cette époque il avait 56 ans. Il n'y avait donc aucune erreur présumable de sa part. Les enfans n'ont pas dû élever contre leur mère le reproche de bigamie et d'adultère, mais les magistrats doivent accueillir le moyen d'indignité.

Conformément aux conclusions de M. Jaubert, et après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a débouté les parties de leurs appels respectifs, et confirmé avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 13 juin.

*Jugement entre les frères Franconi et M. Salomé, directeur du théâtre de Reims (voir la Gazette des Tribunaux du 7 juin).*

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que sur la demande formée contre eux par Salomé en paiement des droits fixés par l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, les frères Franconi ont prétendu qu'à raison de la nature de leurs représentations, ils ne se trouvaient pas soumis aux dispositions de cet article;

Que le jugement du 20 décembre 1826 avait renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour faire décider quelle était la nature de leurs représentations;

Que dès lors les frères Franconi, qui prétendaient être dans un cas d'exception, auraient dû en rapporter la preuve;

Attendu qu'en admettant qu'ils eussent été classés, jusqu'en 1824, dans un régime exceptionnel et de faveur, relativement aux droits à payer en province aux directeurs de spectacle, ils n'établissent en aucune manière la preuve de la prorogation de ce privilège depuis le 8 décembre 1824, époque à laquelle a paru l'ordonnance qui organise définitivement les théâtres;

Attendu que l'art. 11 de ladite ordonnance contient, au contraire, la révocation formelle de toute exception accordée jusqu'alors, et consacre en termes exprès les droits des directeurs de province au cinquième des recettes brutes; d'où il résulte que, pour se soustraire depuis 1824 à la perception du cinquième, les frères Franconi ne peuvent s'appuyer que sur un droit exceptionnel introduit de nouveau en leur faveur, ou sur une convention intervenue avant leurs représentations entre eux et les directeurs d'arrondissement qui auraient consenti à la réduction de leurs droits;

Attendu qu'ils ne justifient, dans l'espèce, ni de l'un ni de l'autre de ces moyens de défense;

Le Tribunal déclare les offres faites par les frères Franconi du vingtième de leurs recettes à Reims insuffisantes, les condamne à en payer le cinquième s'élevant à 1,737 fr. 90 cent. avec les intérêts à compter du jour de la demande, et les condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juin.

(Présidence de M. Bailly.)

*Le commissaire de police qui, désigné par le maire, se transporte sur les lieux pour constater un empiètement sur un chemin vicinal, est-il magistrat ou officier ministériel?*

*Quelle punition doit être infligée à l'individu qui outrage, par paroles, le commissaire de police exerçant ces fonctions?*

Le maire de Guingamp, instruit que le sieur Duant avait empiété sur un chemin vicinal, chargea un commissaire de police de se transporter sur les lieux et de vérifier et constater l'empiètement. Le sieur Duant s'y trouva en même temps que le commissaire de police; une scène violente eut lieu, dont ce dernier dressa procès-verbal.

Le Tribunal correctionnel de Guingamp, devant lequel fut traduit le sieur Duant, pensa que le commissaire de police, délégué du maire, le remplaçait, et en conséquence appliqua au prévenu l'art. 222 du Code pénal, qui punit les outrages faits aux magistrats judiciaires ou administratifs, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sur l'appel, le Tribunal de Saint-Brieuc infirma le premier jugement, et, considérant les fonctions exercées par le commissaire de police comme celles d'un agent dépositaire de la force publique ou officier ministériel, fit l'application de l'art. 224 du Code pénal.

Le procureur du Roi de Saint-Brieuc s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a rappelé un arrêt de 1812, rendu par la Cour de cassation, et que ce magistrat croit présenter une grande analogie avec l'espèce actuelle; il pense que le commissaire de police était alors magistrat, et qu'il y a lieu de casser l'arrêt.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil :

Vu l'art. 224 du Code pénal et l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 :

Attendu qu'il ne peut être contesté qu'un commissaire de police soit un fonctionnaire public, et qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que l'outrage dont il s'agit a eu lieu publiquement et à raison des fonctions de la personne outragée; que, d'après les deux articles cités, le commissaire de police ne devait pas être rangé dans la classe des agens de la force publique ou officiers ministériels, seuls dont fasse mention l'art. 224, mais bien dans celle des fonctionnaires que désigne la loi du 22 mars 1822; que cependant le jugement attaqué a appliqué l'art. 224 à l'outrage dont il s'agit au lieu d'appliquer l'art. 6 de la loi du 25 mars 1825; qu'en cela, il a faussement appliqué le premier et violé le second;

Casse et annulle.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 juin.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

##### Accusation de tentative de meurtre contre Lebrun, dit Barbe-bleue.

Thevard et sa famille, paisibles et laborieux habitans de la commune de Clichy-la-Garenne, étaient locataires du sieur Jean Lebrun. Au mois de janvier dernier ils se décidèrent à lui donner congé; les emportemens, les fureurs de Lebrun en furent la cause; Lebrun en conçut un vif ressentiment; il jura vengeance, et n'a malheureusement été que trop fidèle à ses sermens. Dès le 16 janvier, il préluda par une scène violente, dont la femme Thevard faillit être la victime. Injures, menaces, rien ne fut épargné; il tenta de briser la porte à coups redoublés pour pénétrer dans la chambre où cette femme était avec ses deux filles. Cette scène n'eut pas d'autres suites; Thevard, que son commerce avait appelé à Paris, revint auprès de sa femme; elle lui conta ses inquiétudes, il ne pensa pas même à se venger.

Le surlendemain, Thevard travaillait tranquillement dans l'intérieur de sa maison; il entend des cris plaintifs; on appelle au secours, il reconnaît la voix de ses enfans; il accourt et voit sa vieille femme, ses deux filles, dont l'une enceinte de huit mois, et l'autre à peine âgée de 13 ans, aux prises avec le terrible Lebrun. Le père de famille intervient : « Malheureux, s'écrie-t-il, tu veux donc assassiner ma femme et mes enfans ! » A peine Thevard a-t-il prononcé ces paroles, que Lebrun lui porte un coup sur la poitrine; le sang jaillit avec abondance : Lebrun s'était armé d'un couteau. Thevard se retourne sur lui-même pour éviter un second coup; il est blessé profondément sur les reins; il se jette alors sur Lebrun, parvient à le désarmer, et, ramassant le couteau, il sort pour porter plainte à l'autorité. Lebrun s'attache à ses pas; il le suit, l'accable d'injures, menace de le frapper encore, le saisit à plusieurs reprises et le renverse. Enfin, le sang écoulé par la double blessure dont Thevard est atteint, épuise ses forces, il chancelle, et porté sur son lit il, dut y rester pendant près de deux mois.

Une instruction commença; Thevard, sa femme, ses filles, déclarèrent les faits tels que nous venons de les rapporter. Lebrun prétendit qu'il avait été assailli par la femme Thevard, et que le mari, armé d'un bâton, s'était précipité sur lui; qu'il l'avait violemment frappé, et qu'ainsi, accablé par le nombre, et craignant de périr sous le bâton de Thevard, il s'était armé d'un couteau. Pour apprécier la sincérité de l'une ou de l'autre version, on consulta les antécédens de Lebrun et ceux de la famille Thevard. Tous les témoins entendus ont déposé que Thevard est doux, honnête, qu'il est chéri de tous les habitans de Clichy; il n'en est pas de même pour Lebrun. Il ne s'est pas rencontré un seul témoin, même parmi ceux assignés à sa requête, qui ait osé dire que Lebrun n'était pas violent, emporté. La clameur publique est unanime sur son compte : c'est un voisin redoutable, c'est un mari barbare; aussi n'est-il connu dans le pays que sous un nom de fabuleuse et terrible mémoire, sous le nom de *Barbe-Bleue*. Sa femme plusieurs fois s'est plainte de ses brutalités. Une fois, dans l'accès d'une injuste jalousie, il exerce sur elle les excès les plus révoltans, il la frappe, la maltraite; elle est obligée de fuir la maison conjugale et de chercher ailleurs un refuge. Une autre fois, elle est sur le point d'accoucher; elle éprouve déjà les premières douleurs de l'enfantement; Lebrun veut que sa femme aille accoucher à la Bourbe et traîne cette malheureuse hors de la chambre, et malgré les rigueurs de la saison et sa pénible position, elle est forcée d'aller implorer un asile et des secours étrangers. Une autre fois, enfin, un témoin voit la femme Lebrun en chemise, les cheveux épars, poursuivie par son mari; elle monte sur le bord d'un puits, elle va s'y précipiter; on l'arrête.

C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Syrot pour Thevard, partie civile, M. Delapalme, avocat-général, et MM<sup>e</sup> Berville et Moulin pour l'accusé, le jury a résolu négativement la question de tentative de meurtre, et affirmativement celle de blessures graves qui avait été posée comme résultant des débats.

La Cour, après un assez long délibéré, a condamné Lebrun à sept années de réclusion et au carcan, et en 1,500 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile.

L'audience n'a été levée qu'à minuit.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 20 mai 1828.

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis, en pleine mer, par une jeune Espagnole sur son amant.

De toutes les causes que nous a fournies jusqu'à présent notre corres-

pondance d'Espagne, aucune plus que celle-ci n'était propre à donner une idée du caractère de ces femmes espagnoles, que l'amour et la jalousie rendent capables de tout. Un pêcheur, un petit bateau et la mer viennent d'être les seuls témoins d'un excès d'audace, de courage et de fureur dont les annales du crime et du désespoir n'offrent pas d'exemples.

Non loin du cap de Gata, au pied d'une chaîne de montagnes qui commence à Mujacar et finit à San Miguel, est un anas de maisons, ou plutôt de cabanes, dont la réunion forme un bourg assez considérable, nommé Ruescar. Ce bourg est la demeure de pêcheurs, la plupart petits contrebandiers, ou soldés à l'année par des contrebandiers en grand qui ne les laissent pas manquer d'occupation et leur donnent, outre leur salaire fixe, une récompense pour chaque expédition, récompense toujours proportionnée à la valeur des marchandises qu'ils introduisent. Presque tous les habitans de Ruescar, à quelques laboureurs près, ne vivent que de la pêche ou de la contrebande, et pour tous, sans distinction de sexe, la mer est un élément presque aussi habituel que la terre; ils la bravent dans tous les temps, et les nombreux accidens qui arrivent ne diminuent en rien leur audace.

Un de ces contrebandiers, jeune homme de 25 ans, nommé Baldomero Izquiendo y Sainz, aimait depuis plus d'une année Venancia Sanchez, fille d'un laboureur aisé de Ruesca, et en était aimé. Venancia avait tenu long-temps caché à ses parens le sentiment qui la dominait. Son amant était sans fortune, n'avait d'autre moyen d'existence qu'un état non avoué, dangereux, peu honorable; et beaucoup d'esprit naturel, un grand courage, un bel extérieur, n'étaient pas, aux yeux de sa famille, des qualités suffisantes.

Cependant Baldomero commençait à se fatiguer d'une trop longue attente; il voyait assez souvent Maria del Patrocinio Guijarro aussi jeune, mais moins jolie que Venancia, et fille d'un contrebandier comme lui. Il voulut lui faire la cour, sans avoir des projets sérieux, et seulement jusqu'à ce qu'il pût épouser celle qu'il aimait. Ces nouvelles relations nuisirent à ses assiduités auprès de Venancia, qui ne tarda pas à savoir qu'elle avait une rivale. D'abord elle n'épargna rien pour faire revenir à elle l'infidèle Baldomero. Celui-ci protestait toujours de sa fidélité et ne cessait de lui répéter qu'il ne voulait qu'elle pour épouse; mais elle ne croyait pas à ces protestations et la vengeance et le désespoir remplissaient déjà son cœur; ils lui inspirèrent bientôt une horrible résolution. A la faveur des travaux de la campagne, Venancia pouvait aller souvent se promener avec Baldomero. Elle exprima le désir de faire avec lui une course en petit bateau sur la mer. Baldomero y consentit. Une seconde course eut lieu, et, comme la première fois, les deux amans se séparèrent au retour pour se rendre chacun à ses travaux.

Cependant Patrocinio pressait chaque jour Baldomero de remplir la promesse qu'il lui avait faite de l'épouser; enfin elle le menaça de tout révéler à son père si dans les 48 heures il n'avait pas demandé sa main. Les 48 heures s'écoulèrent sans que Baldomero eût fait cette démarche. La loi est sévère en Espagne contre l'homme qui a rendu mère une jeune fille : s'il n'est pas marié, il faut qu'il l'épouse, et s'il l'est, il faut qu'il lui assure une pension viagère et se charge de l'enfant. Patrocinio n'hésita pas à aller trouver l'alcaide; elle lui déclara qu'elle était enceinte de Baldomero qui lui avait fait promesse de mariage et le somma d'ordonner, au nom du Roi et de la loi, la bénédiction nuptiale. Cette circonstance fut aussitôt connue de Venancia.

Le lendemain, avant le jour, elle était chez Baldomero. Une scène terrible eut lieu, et, malgré la continuelle dénégation de son amant, elle exhala contre lui tout ce que l'amour outragé put lui suggérer de plus violent. Baldomero ne répondit à ces reproches que par de nouvelles dénégations. « Eh bien ! lui répliqua Venancia, en paraissant non seulement calmée, mais même convaincue par les dernières assurances de Baldomero, s'il en est ainsi, veux-tu m'accorder une grâce ? — Mille, » répondit Baldomero, qu'exiges-tu ? — Que nous passions ensemble toute cette journée; louons une barque avec son conducteur, achetons des provisions et soyons ensemble sur la mer jusqu'à la nuit. » Baldomero qui avait fait avec Venancia, depuis cinq semaines, huit ou dix de ces promenades, ne conçut pas la moindre défiance, et il accepta d'autant plus volontiers, que son absence le dispensait de répondre à la sommation de comparaître, que l'alcaide devait lui adresser dans la journée.

Venancia ne quitta pas son amant, et tous les deux, dès l'aube du jour, après avoir acheté du pain et diverses provisions, se rendirent sur le rivage. Le seul pêcheur qu'ils y trouvèrent, se nommait Sotero Llaniz. (Son nom mérite d'être conservé.) Le prix de la promenade fut bientôt convenu, et les voilà tous les trois voguant sur l'immensité des eaux. C'était le 17 février 1828, à l'époque du premier des deux printemps dont jouissent les habitans de ces heureux climats, qui voient presque toujours les fleurs mêlées à la verdure, ou les fruits en même temps que les fleurs. La mer était calme. Venancia se montrait plus aimable que ne l'avait vue depuis long-temps Baldomero. Elle lui raconta qu'elle avait fait depuis peu de jours à ses parens l'aveu de son amour pour lui; qu'ils l'avaient, à la vérité, blâmé, mais sans aigreur et sans colère, et qu'elle était sûre d'obtenir bientôt leur assentiment. Plus de deux heures s'étaient déjà écoulées, et la barque, coulant légèrement sur la surface unie, n'était déjà plus en vue de la terre. Tout-à-coup la mer devient un peu houleuse, des vagues formées par le vent se suivent avec rapidité; il n'y avait aucun danger; mais c'en était assez pour occuper toute l'attention de Sotero Llaniz. Venancia saisit le moment, où il était en travail à une extrémité du bateau; elle tire de son sein un poignard, l'enfonce dans le cœur de Baldomero et jette aussitôt sa victime à la mer avec le poignard dans la blessure, en s'écriant : « Va, traître, va faire des promesses de mariage à Patrocinio, va comparaître chez l'alcaide, et en sortant de chez lui, va épouser cette misérable au nom du Roi et de la loi, va, voilà le plus court

« chemin; mais je te suis, car je veux te servir de témoin » (1). A ces mots, prononcés avec l'accent de la fureur et du désespoir, Venancia se précipita dans la mer. Toute cette scène n'avait pas duré une minute, et Sotero Llaniz n'en avait pas vu le commencement. Tout-à-coup cet homme courageux abandonne au gré des flots sa barque, son unique fortune, et s'élança au secours de Venancia; il parvint jusqu'à elle et, après plus d'une demi-heure d'efforts, il rejoignit son bateau et y remonta avec la malheureuse qu'il venait d'arracher à la mort.

Venancia était sans connaissance et sans mouvement. Llaniz a bientôt regagné le rivage; il porte chez ses parents la jeune fille, qui donne quelques signes de vie, et court chez l'alcade où il fait sa déposition. L'alcade ordonna le transfert de Venancia à l'hôpital ou infirmerie de la prison d'Almeria, et rendit compte de ce qui s'était passé à don Dionisio Marcelino-Angulo, alcade mayor d'Almeria. Ce magistrat recommanda que des soins continus fussent donnés à Venancia, qui avait une fièvre brûlante et délirait sans cesse. Il fit ensuite comparaître devant lui le seul témoin de ce crime, le pêcheur Sotero-Llaniz, et recut sa déposition, en tout conforme à ce que nous venons de rapporter (2). Des bateaux furent envoyés en divers sens par l'alcade d'Almeria et celui de Ruescar, pour aller à la recherche du corps de Baldomero, qui ne fut pas retrouvé.

Le 23 février, Venancia avait repris ses sens, mais la fièvre ne l'avait pas quittée. Don Dionisio se transporta auprès d'elle, et procéda à son interrogatoire; elle était dans une exaltation qui approchait de la démence. Venancia avoua son crime; on la voyait adresser la parole à Baldomero, comme s'il eût été devant ses yeux, et elle lui reprochait son ingratitude.

L'alcade mayor la condamna cependant à la peine de mort, en exécution de la loi; mais en envoyant la procédure et l'accusée à la chancellerie royale de Grenade, il exposa à ce Tribunal supérieur tous les motifs qui pouvaient le porter à mitiger la sentence du premier juge. Effectivement la chancellerie, après tous les interrogatoires, et toutes les formalités d'usage, et se conformant à l'avis de son fiscal, commua la peine capitale prononcée contre Venancia-Sanchez, en une réclusion perpétuelle dans une maison de correction, attendu son état d'extrême aliénation mentale.

Le 18 mars, c'est-à-dire, trois jours après l'arrêt de la chancellerie, les médecins conservaient peu d'espoir de prolonger long-temps encore la vie de Venancia, qui refusait obstinément de prendre toute espèce de nourriture et de médicamens, malgré les exhortations de sa mère et de ses sœurs désolées.

## OUVRAGES DE DROIT.

OEUVRES DE N. F. BELLART, ancien avocat au parlement de Paris, procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris, conseiller d'état, etc., (t. 3, *mémoires et consultations*; t. 4, *réquisitoires et mélanges politiques*; t. 5, *mercuriales, discours de rentrée, actes d'accusation*; t. 6, *correspondance administrative, notice historique* (1).

Dans un article publié l'année dernière, lorsque parut la première livraison des œuvres de Bellart, j'ai essayé, non pas l'apologie, mais l'explication de son caractère et de sa vie publique. J'avais partagé, tant qu'il a vécu, les préventions qui s'étaient élevées contre lui; j'ai voulu être juste envers sa mémoire. Il avait demandé que l'opinion ne le jugeât que sur ses œuvres, et j'ai obéi à son vœu. Ces œuvres, telles qu'on les publie, quoique incomplètes et appauvries de précieux fragmens, disent assez quels ont été en lui l'avocat, le procureur-général et le citoyen. Elles sont le reflet de sa vie entière, la naïve expression de ses principes et de ses pensées intimes. Elles font aimer l'homme dont elles proclament le victorieux talent; et, si je ne m'abuse, elles sont faites pour désarmer les ressentimens politiques, pour commander l'estime universelle, lors même qu'elles laisseraient à déplorer quelques erreurs fatales, et qu'elles réveilleraient involontairement le souvenir du vertueux regret que M. Royer-Collard a mêlé si noblement à l'éloge de l'immortel académicien, dont il a pris la place à l'Institut.

Les limites que s'est imposées la *Gazette des Tribunaux*, ne me permettent pas, on le comprend, de dire toute ma pensée sur Bellart, comme homme public, ni même comme écrivain. C'est dans une âme pleine d'enthousiasme, de candeur et d'honnêteté, qu'il puisait les inspirations de son talent et ses convictions, trop ardentes quelquefois, et trop précipitées; elles avaient le caractère, et par conséquent, les inconvéniens de cette foi spontanée qu'a si bien décrite M. Guizot dans le premier numéro de la *Revue française*.

L'édition dont j'avais annoncé les deux premiers volumes se trouve complétée par les tomes 3, 4, 5 et 6, qui offrent un intérêt aussi puissant que varié. Le 3<sup>e</sup> débute par le *Mémoire justificatif* du général Moreau (2), véritable improvisation où l'on admire un éloquent tableau des campagnes du vainqueur de Hohelinden, et qui est terminée par un clo-

(1) Par décence nous avons été obligés de modifier beaucoup les expressions de l'Espagnole; mais à un mot près, nous en avons exactement rendu le sens.

(Note du traducteur.)

(2) C'est de la minute même de cette déposition, qu'ont été fidèlement extraits les détails que nous transmet notre correspondant. Ainsi leur vérité est judiciairement constatée. Nous faisons cette observation parce que les causes espagnoles présentent souvent des faits tellement extraordinaires qu'on hésite à y ajouter foi. Nous déclarons qu'ils sont parfaitement exacts et puisés à des sources authentiques; c'est-à-dire, dans les procès-verbaux de l'autorité judiciaire.

(1) Chez Brière, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arts, n° 68.  
(2) Il ne contient qu'une partie de la justification écrite que s'étaient divisée MM. Bonnet, Pérignon et Bellart, parce qu'ils n'avaient, disait-on, qu'un jour et une nuit devant eux.

ge de Bonaparte, que Bellart n'a pas eu à désavouer sous la restauration. Ce volume renferme aussi un de ses meilleurs mémoires, celui qu'il fit pour M<sup>me</sup> de Bonchamp (3), et qui se rattache à des noms justement vénérés aujourd'hui dans la haute magistrature; la *pétition des aubergistes des environs de la halle au préfet de police* qui avait créé un privilège exclusif à leur détriment; la *consultation pour M<sup>re</sup> Berger* (M<sup>re</sup> de Burtin), *veuve, dès avant son mariage, d'un époux vivant*, et qui gagna son procès contre cet époux dépravé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roy; la *lettre d'un voisin des fous à plâtre*, dont l'exorde est si piquant: « Que vous ai-je donc fait, Monsieur, et pour quel crime me condamnez-vous sans miséricorde, à périr par la poussière, par la fumée, et même par le feu? J'aime le bon air et le repos. . . . » Le procès du maréchal Ney et celui de Louvel remplissent le quatrième volume, avec un essai sur la *légitimité des Rois*, publié à Londres en 1815, quelques opinions prononcées à la chambre des députés, la célèbre proclamation du conseil général de la Seine, et un curieux historique de cette proclamation, trouvé dans les papiers de Bellart. Un passage extrait d'un *Voyage aux Pyrénées*, qu'il fit en 1824, sert d'introduction à l'affaire du *Prince de la Moskowa*. Là se trouve une triste révélation que j'avais annoncée déjà dans mon premier article, et on ne peut lire sans un bien douloureux intérêt la courte et noble défense qu'avait tracée au *brave des braves*, un mois avant d'être nommé procureur-général, celui qui fut *condamné au malheur d'appeler sur sa tête la juste vengeance des lois*. (Ce sont les propres expressions de Bellart.)

Les actes d'accusation qu'il avait rédigés lui-même contre Castaing et contre Papavoine, sont précédés, dans le 5<sup>e</sup> volume, de ses *mercuriales et discours de rentrée*, où l'on retrouve souvent les inspirations d'une belle âme et d'un beau talent. Quoi de plus beau que ce véhément passage de la mercuriale de 1821 sur la modestie du magistrat! « Royalistes comme révolutionnaires, jeunes et vieux, militaires, administrateurs et magistrats, hommes publics, simples particuliers, la population entière n'a plus qu'un cri: Des grâces! des largesses! des places! des cordons! encore! encore!... Eh Dieu! où est le trésor du prince assez riche pour suffire à tant de violentes demandes?... Vieillesse insensée, calmez ces transports; le moment du repos est arrivé; la tombe est là; il s'agit d'y descendre, non avec des dignités, mais avec des vertus. Jeunesse inconsidérée! la vie entière est devant vous. Il y a du temps pour l'ambition; travaillez d'abord pour l'honneur! »

Le dernier volume des *Oeuvres de Bellart* est le plus intéressant de tous, sous un certain point de vue, et celui qui fait le mieux connaître et apprécier ce magistrat qui a été si sévèrement jugé par les passions politiques. Il contient un choix de sa *correspondance administrative et publique*, la quelle forme neuf volumes in-folio, et comprend plus de 2400 lettres dont sa famille conserve le dépôt. Ce choix a été fait avec un discernement qui n'est pas sans mérite; et, si l'on n'approuve pas toutes les opinions et tous les actes du procureur-général, on ne peut se défendre, en lisant sa correspondance, d'un profond sentiment de vénération pour son caractère. C'est presque un cours à l'usage des membres du ministère public et de la judicature. On applaudit aux lettres sévères qu'il écrit à un président de Tribunal et à un procureur du Roi qui lui avaient transmis des dénonciations méchantes ou calomnieuses (n<sup>os</sup> 15 et 22.) Je ne puis qu'indiquer aussi une circulaire adressée, en 1816, au moment des élections, aux procureurs du Roi et aux juges d'instruction (n<sup>o</sup> 30); une lettre à M. le maire d'Al, qui refusait de procéder à la célébration du mariage d'un citoyen divorcé (n<sup>o</sup> 41); deux lettres au garde-des-sceaux, où il proteste énergiquement contre la prétention arbitraire du gouvernement d'empêcher le ministère public de faire des poursuites ordonnées par les lois (n<sup>os</sup> 48 et 49); une lettre à un jeune substitut accusé de se laisser entraîner aux *idées libérales* (n<sup>o</sup> 59); celle qu'il écrivit à M. de Ravignan pour le dissuader d'abandonner sa brillante carrière et de se retirer à Mont-Rouge (n<sup>o</sup> 61); une lettre adressée à M. Royer-Collard, en 1826 (n<sup>o</sup> 80), etc. Cette correspondance prouve aussi qu'il avait formellement offert sa démission en 1824 (n<sup>o</sup> 69). Ses principes religieux se montrent à découvert dans deux lettres à M<sup>me</sup> la marquise de V... sur les *missions* (n<sup>os</sup> 50 et 51), dans une lettre à l'évêque de Meaux (n<sup>o</sup> 64), dans quelques autres où il se plaît à répéter: « Nous avons bien plus besoin de Fénelon que de Bossuet (n<sup>os</sup> 43, 45) »; dans une lettre adressée en 1825 à M. le baron d'Hénin de Cuvillers (n<sup>o</sup> 74), et où il développe la doctrine que professe aujourd'hui le *Globe* sur les refus de prières et de sépulture. On le voit constamment, dans la partie de sa correspondance relative au clergé, associer à un consciencieux respect pour la religion et ses ministres, un zèle infatigable à soutenir les droits de l'autorité civile, à repousser les empiètemens et les écarts irréfléchis du sacerdoce, à ne pas laisser impunies (comme il le dit lui-même) les *crimes commis par des prêtres indignes de leur saint caractère* (n<sup>os</sup> 6, 11, 17, 46, 47, 60, 64). 2 ans une lettre écrite en 1817 au chancelier (n<sup>o</sup> 34), il présente, sur les choix pour les places de l'ordre judiciaire, des idées aux quelles l'administration devrait être à jamais fidèle, et il développe le système d'avancement graduel qui préside actuellement aux promotions du parquet. Enfin, la *Gazette des Tribunaux* doit surtout appeler l'attention de ses lecteurs sur une lettre écrite en 1816 au garde-des-sceaux (n<sup>o</sup> 13) pour solliciter la restauration de l'ordre des avocats, et la destruction des entraves apportées à son indépendance.

L'éditeur des *Oeuvres de Bellart* a eu l'heureuse idée de réunir au 6<sup>e</sup> volume la *Notice historique* de M. Billecoq sur son illustre ami, que j'ai déjà signalée comme le monument le plus digne de la mémoire de celui à qui elle est consacrée. Parvenue à sa 3<sup>e</sup> édition, cette notice est enrichie de quelques faits et développemens nouveaux, et de pièces justificatives; récits de Bellart lui-même et où il est en scène, parce qu'ils se rapportent à des circonstances de sa vie. Je connais peu de choses d'un

(3) Il ne faut pas oublier que des noms de convention sont presque tous jours substitués aux véritables noms des parties.

plus profond intérêt, que celui de ces précieux fragemens qui concernent M<sup>lle</sup> de Cicé; et on me saura gré, je n'en doute point, de terminer cette longue analyse par une citation qui révèle un trait sublime de force morale et de générosité chrétienne.

« M<sup>lle</sup> de Cicé était une pauvre bonne fille toute simple, tout en Dieu, n'entendant rien aux affaires de ce monde, ne s'en mêlant pas, ne voyant dans tous les malheureux, sans distinction, que des frères; ne pensant ni à gloire, ni à politique, ni à aucune des opinions humaines; ne s'embarassant de plaire à personne qu'à Dieu; vraie sœur de charité qui ne connaissait d'autre mission que celle de faire du bien aux pauvres, aux malades et aux affligés; du reste, simple et timide, et, malgré toute sa piété, conservant une grande horreur pour la mort, horreur qu'elle puisait, en partie, dans son extrême faiblesse corporelle, et en partie dans son humble conviction de n'être pas assez pure encore pour paraître devant le Tribunal de Dieu..... Je résolus de profiter de la crainte de mourir que je découvrais dans ma malheureuse cliente, pour l'engager à renoncer à son dessein de taire pour toujours le nom qu'elle ne voulait pas prononcer. Je la sollicitai, la priaï, la pressai, la conjurai. Elle me fit une question: « Et que m'arrive-t-il donc, me dit-elle, si je continue à ne pas parler? » Je la crus ébranlée, et pensai qu'il fallait frapper fort pour la déterminer: « La mort, Mademoiselle, lui criai-je. — La mort! répéta-t-elle avec un mortel effroi. » Ses traits se contractèrent, les convulsions la saisirent; elle tomba roide sur le pavé. Qu'on juge de mes regrets et de mon embarras. Nous lui donnâmes des secours; elle revint peu à peu; enfin elle ouvrit les yeux: « Mon Dieu, dit-elle, et ce furent ses premiers mots, pardonnez-moi ma faiblesse. La nature me trahit: j'ai peur de mourir; n'importe, ma volonté me reste. Je mourrai, s'il le faut; mais je ne livrerai pas un innocent à la justice. »

DE GÉRANDO,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Nous avons, il y a quelques mois, rendu compte dans les plus grands détails, de l'accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre la dame Bertet, sa fille Azélie et Adolphe Delattre, de l'acquiescement de deux des accusés par la Cour d'assises du Nord (Douai), de la condamnation d'Azélie Bertet à cinq ans de travaux forcés et au carcan, enfin de la cassation de cet arrêt par suite d'une erreur dans le nom d'un des 30 jurés. Cette erreur a eu pour l'accusée les résultats les plus heureux. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais (St-Omer) et elle y a été jugée le 27 mai. On assure que la jeune Azélie voulait comparaître devant ses juges ornée de ses plus belles parures; mais de sages avis l'ont décidée à adopter le négligé; un cachemire des Indes, évalué à 1,200 fr., couvrait en partie sa robe d'indienne, et un bonnet à forme élégante laissait voir facilement ses jolis traits. Les dames placées en grand nombre dans une tribune réservée, regardaient avec une vive curiosité mêlée d'intérêt, celle qui se présentait sur le banc des accusés, précédée d'une grande réputation de grâce et de beauté, et dont la vie a été déjà traversée par tant d'aventures romanesques.

Azélie a répondu avec une adresse et une présence d'esprit remarquables aux nombreuses questions de M. le président, pendant un interrogatoire qui a duré trois heures. M. Hibon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force. M<sup>e</sup> Leuillieux l'a très habilement combattue, et dans sa plaidoirie il a parlé du caractère des femmes de manière à exciter tantôt l'approbation, tantôt l'improbation de la tribune réservée.

A une heure du matin, et après une demi-heure de délibération, le jury a fait connaître sa déclaration négative, et l'accusée a été mise en liberté. On assure qu'elle a été déclarée non coupable à égalité de voix (six contre six.)

Pendant les trois jours suivans, Azélie s'est promenée dans Saint-Omer avec sa mère et ses enfans. Elle s'est fait remarquer par l'élégance de sa toilette.

— L'exécuteur des hautes-œuvres vient de mourir à Douai dans un âge peu avancé. On assure que cette place, dont le traitement fixe est de 2,400 fr., sera donnée au fils du défunt. La nomination appartient à sa grandeur le garde-des-sceaux.

Beaucoup de personnes, à cause d'un ancien préjugé, pensent que la place d'exécuteur est exercée forcément de père en fils par certaines familles. Ces mêmes personnes pensent encore qu'en cas d'extinction totale de la famille des exécuteurs, on choisit arbitrairement une autre famille dans les professions de bouchers ou de langayeurs pour remplir cette place. Tout cela n'est qu'une erreur; nul ne peut être forcé à exercer une profession qui ne serait pas de son choix.

(Mémorial de la Scarpe).

PARIS, 13 JUIN.

— Le régime général des prisons de la Seine a éprouvé des améliora-

tions remarquables, et nous devons dire que le journal de M. Appert n'a pas été peut-être étranger à ce bienfait. On sait avec quel zèle et quel noble désintéressement ce philanthrope consacre toute sa vie au soulagement des malheureux. Il a continué dernièrement sa visite dans les prisons de la Seine, et partout il a recueilli les témoignages les plus vrais d'une reconnaissance méritée. M. le comte de Saint-Léger, neveu de M. le ministre de la marine, et plusieurs étrangers de distinction ont suivi M. Appert dans ses tournées charitables.

A *Sainte-Pélagie*, une députation des détenus pour dettes lui a exprimé toute leur gratitude. Cette partie du bâtiment de *Sainte-Pélagie* réclame des améliorations importantes. On ne devrait jamais oublier que les détenus pour dettes ne peuvent, sans injustice, être traités comme des condamnés, et l'humanité s'indigne à l'idée de voir de pauvres pères de famille ou des jeunes gens sans expérience subir les plus grandes privations. La section des condamnés est aussi dans un état déplorable. Aucune division n'est établie entre les prisonniers. Les habits, le linge, exigent de graves réformes et d'indispensables changemens.

Les *Madelonnette* et *Saint-Lazare* sont mieux organisées. Cependant on pourrait sur plusieurs points se plaindre du régime intérieur. Le dépôt de mendicité de Saint-Denis est encore plus mal disposé que *Bicêtre* et *la Force*. Le mélange des détenus, dans ces deux dernières prisons, appelle toute l'attention de M. de Belleyne. La *Conciergerie* seule est parfaitement dirigée et d'après le système des prisons de la Suisse. Il est à regretter toutefois que pendant le jour les détenus y soient encore mélangés.

On dit que M. Appert doit partir cette semaine pour aller visiter les bagnes; il rendra compte de ce voyage dans son précieux *Journal des Prisons*, dont le 7<sup>e</sup> numéro vient de paraître. Il contient les détails les plus intéressans et les plus curieux sur les prisons de la Suisse.

— Combien vaut un œil poché? 25 fr. S'il appartient à un huissier? De même. Si la pochade a manqué de destination, et que l'huissier l'ait reçue pour son sergent? Qu'importe, 25 fr., toujours 25 fr. Cependant... point de réflexions, la chose est ainsi. Narrons sans préambule.

C'était le 18 avril; M<sup>me</sup> Soudieux, maîtresse femme, et de plus épicière, vaquait à son menu travail, ne pensant à rien moins qu'à la gent qui verbalise. Quel ne fut pas son étonnement en voyant entrer un *Monsieur* qui se présente avec toutes les formes et les convenances qui caractérisent les huissiers du 19<sup>e</sup> siècle. Madame, j'ai bien l'honneur!... — Monsieur!... — Durant cet échange de politesses dont nous ferons grâce au lecteur, arrive un second, le quel est bientôt suivi d'un troisième; tous les deux, personnages notables, que le vulgaire nomme *recors* et que nous appelons témoins. « Madame, nous venons, dit l'huissier, nous venons, à notre grand regret, pour exécuter certain jugement; » et de suite, sans autre forme de procès, nos trois individus se mettent en besogne. M<sup>me</sup> Soudieux était pen, disons mieux, n'était point contente. On rédige néanmoins. Mais l'un des témoins, renard s'il en fut, emporté par son ardeur, veut aller rapidement d'une chambre à l'autre; il passe près de la porte; le pan de son habit, de son vieux serviteur, reste en route, et pour la première fois, depuis bientôt 10 ans, se sépare de son maître. Le recors a murmuré de colère; on dit même qu'entre ses dents il se vengeait contre M<sup>me</sup> Soudieux, qui n'y pouvait mais. Il se fâche: des injures, on en vient aux coups; M<sup>me</sup> Soudieux tient un bâton, elle va frapper le témoin qui l'injurie, nouvel incident; l'huissier vient, il veut crier: *Paix!* et n'a que le temps de dire *ouf!*... Car il reçoit pour l'autre un coup sur l'œil. *Lebon*, le complaisant *Lebon*, n'eût pas mieux fait. Perdrai-je l'œil, Messer Bardin? Non, lui répond celui-ci, mais verbalisons; et de verbaliser. L'huissier donc, la main gauche sur l'œil, la main droite à l'ouvrage, constate, en sa qualité d'huissier, que des coups ont été portés; en sa qualité de futur plaignant et d'esculape, que son œil est endoloré, que le sang coule en abondance et que cela lui occasionnera peut-être une *incapacité de travail de plus de 20 jours*. Enfin le tout, ajoute-t-il, pour que *force demeure à la loi*. Plainte fut portée; la justice a été saisie, et M<sup>me</sup> Soudieux a été condamnée aujourd'hui en six jours de prison et 25 fr. de dommages-intérêts.

— M. Pioger, un des douze nouveaux commissaires de police adjoints nous écrit qu'il n'a jamais eu d'autre profession que celle des armes, qu'il est capitaine retraité, chevalier de Saint-Louis, et qu'il doit son grade et sa croix à trente-quatre années de service, treize campagnes, et de nombreuses blessures reçues en défendant la patrie.

## ANNONCE.

— MANUEL DE DROIT FRANÇAIS, par J. B. J. Pailliet, avocat à la Cour royale d'Orléans, 7<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et très augmentée (1).

S'il est un ouvrage de droit, dont le titre seul ne demande qu'une simple annonce, et qui, jouissant d'un succès constant et mérité, dispense de toute explication sur son objet, c'est sans doute le Manuel de Droit de M. Pailliet. Placé pour son utilité dans toutes les bibliothèques, il est à-la-fois le guide du négociant, le conseil des jurisconsultes et des avocats. Dans un cadre bien ménagé, ce Manuel offre un corps complet de législation, des notes courtes et précieuses indiquant des renvois aux différentes lois, un résumé des opinions sur les difficultés de la jurisprudence, et l'indication des arrêts et jugemens. La nouvelle édition annoncée renferme tous les changemens et tous les accroissemens que les derniers travaux des pouvoirs législatifs ont introduits dans nos Codes.

(1) Un très gros vol. in-8<sup>o</sup> de 1700 pages, papier coquille, propre à recevoir des notes, prix 24 fr.; le même, papier ordinaire, 22 fr.; id. in-12, papier ordinaire, 15 fr. A la librairie de jurisprudence de Charles-Béchet, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57, près le Pont-Neuf, et Ponthieu, au Palais-Royal.